

## Arrêt

n° 260 291 du 7 septembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X  
agissant en tant que représentant légal de  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021 par X agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane. Tu es né à Oboke le 26 février 2006. Tu vis à Dikhil avec ton oncle paternel [H. M. A] et son épouse [Z].*

*Vers l'âge de 7 ans, tu commences à travailler pour ton oncle. Tu t'occupes de nourrir le bétail et de le faire paître. Tu travailles dur et doit respecter les consignes sous peine d'être frappé.*

*A l'âge de 9-10 ans, tu rencontres tes parents, [B. M. A] et [I. A], mais tu continues de vivre chez ton oncle.*

*Aussi, tu joues au football depuis tout petit dans les équipes des quartiers. Lors d'un tournoi, des responsables te remarquent. Bien que ton oncle soit réticent à l'idée que tu intègres une équipe, il finit par accepter grâce à l'insistance des responsables. Si les entraînements ont lieu trois fois par semaine à Djibouti, en raison de ton travail pour ton oncle, tu ne peux t'y rendre qu'une à deux fois par semaine.*

*En mai 2018, tu voyages en France à l'occasion d'un tournoi de football durant une semaine à dix jours. Tu retournes ensuite chez ton oncle.*

*Le 27 mai 2019, tu quittes Djibouti dans le cadre d'un nouveau tournoi d'une dizaine de jours.*

*Le 10 octobre 2019, tu introduis une demande de protection internationale en Belgique.*

## **B. Motivation**

**Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.**

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate, l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces, il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

**Après avoir analysé ton dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

*Tu dis en effet travailler beaucoup, travailler dur, être maltraité et mentionnes une situation « invivable » chez ton oncle où tu étais « comme un esclave » en raison des travaux que tu avais à faire dans la maison (NEP, p. 9). Pourtant, le Commissariat général relève plusieurs éléments de ton dossier qui ne coïncident pas à la description que tu donnes de ta situation personnelle à Djibouti.*

*Déjà, tu declares vivre avec ton oncle et son épouse depuis « tout petit » et affirmes ne pas savoir où sont tes parents et avoir 9 frères et soeurs que tu ne connais pas (NEP, p. 5). Tu ne sais ni où vivent tes parents ni ta fratrie et n'a pas d'informations sur d'autres membres de ta famille, comme d'autres oncles et tantes ou encore des grands-parents (NEP, p. 6). Tu mentionnes avoir rencontré tes parents une fois vers l'âge de 9 ans, sans savoir de qui il s'agissait avant que ton oncle ne t'indique qu'ils étaient tes parents, une fois partis, et dis en outre connaître leur nom uniquement parce que tu les as vus inscrits sur les documents de voyage (NEP, p. 5-6). Le Commissariat général souligne à cet égard que le nom de tes parents est repris dans tes deux demandes de visa. Ainsi, tu as reçu un visa valable du 7 mai 2018 au 6 juin 2018 pour la France, pour lequel le nom de [B. M. A] est renseigné comme ton parent ou tuteur. Comme tu le mentionnes (NEP, p. 6), et comme cela est attesté par ton extrait d'acte de naissance délivré le 3 avril 2018, il s'agit bel et bien de ton père. Etant donné les démarches légales effectuées par ton père en vue de permettre tes voyages en Europe, cela jette déjà le discrédit sur l'absence totale de liens parentaux que tu allègues avec lui.*

De la même manière, le formulaire de demande de visa de 2019 renseigne également [B. M. A] comme ton parent ou tuteur. Une autorisation parentale a d'ailleurs été remplie et signée par tes deux parents, [B. M. A] et [I. A. A], le 16 mai 2019. Ces constats ne permettent pas de penser que ton oncle paternel t'a « adopté » comme tu le prétends (NEP, p. 5) ni même que tu ne connaîtrais pas tes parents.

En outre, tu indiques être allé « juste à l'école primaire », jusqu'en 4<sup>ème</sup> année (NEP, p. 3-4) et indique ne pas aller souvent à l'école, en fonction des décisions de ton oncle (*idem*). Cela est toutefois contredit par le certificat de scolarité versé au dossier visa et daté du 20 mai 2019, certifiant que tu es inscrit en classe de 9<sup>ème</sup> au Collège d'enseignement moyen (CEM) de Boulaos. Cela affecte encore négativement la réalité de la situation personnelle que tu allègues.

Dans le même ordre d'idées, tu declares vivre à Dikhil (NEP, p. 4). Or, le collège de Boulaos que, selon toute vraisemblance, tu fréquentes, est situé à Djibouti-ville et non à Dikhil (voir informations versées au dossier, farde bleue). Le fait que tu dis toi-même aller aux entraînements à Djibouti-ville conforte le Commissariat général dans son idée que tu résidais à Djibouti-ville et non à Dikhil comme tu le prétends. Si tu soutiens que l'on venait te chercher à la maison et te ramener ensuite, que tu effectuais ces allers-retours environ une à deux fois par semaine, et ce durant un à deux an(s) (NEP, p. 8), le Commissariat général note que Dikhil est à plus d'une centaine de kilomètres de Djibouti (voir informations versées au dossier, farde bleue) et concidère ainsi que tu vivais bien à Djibouti-ville et non à Dikhil, adresse à Djibouti par ailleurs étayée par l'information présente sur ton passeport. Cela ne peut qu'affaiblir la crédibilité générale de tes propos.

Le constat de ta résidence dans un contexte citadin renforce également l'idée du Commissariat général que le travail de gardiennage de bétail que tu affirmes réaliser pour ton oncle n'est pas réel.

Aussi, la situation d'esclavage et de maltraitance que tu invoques ne correspond pas aux autres indications que tu donnes de ta situation. Tu mentionnes ainsi jouer au football avec les enfants de ton âge dans ton quartier depuis tout petit et indiques t'être fait remarquer par des responsables lors d'un tournoi. Tu as ainsi pu effectuer des tests pour intégrer une équipe et avoir voyagé avec celle-ci à l'international (NEP, p. 7). Tu as donc quitté Djibouti à deux reprises à l'occasion du Mondial pupilles avec le Centre de formation de football de la Garde républicaine Barreh football club qui s'est déroulé en France. La situation ainsi décrite ne correspond pas à un contexte d'esclavagisme tel que tu le declares.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas à la situation personnelle que tu invoques avoir vécue à Dikhil chez ton oncle. Tes propos relatifs aux faits de maltraitance de ce dernier sont par ailleurs trop peu étayés pour renverser le sens de cette analyse.**

Ainsi, amené à t'exprimer sur les situations de maltraitance de ton oncle par plusieurs questions, tu indiques qu'il te reprochait de ne pas faire le travail comme il fallait ou de jouer au foot dehors et te frappait alors avec un petit bâton ou qu'il te lançait des choses qu'il avait à portée de main, comme des cigarettes (NEP, p. 10). Tu soutiens également qu'il se fâchait quand tu revenais de l'école (NEP, p. 11). Encouragé à dire comment tu réagissais, tu mentionnes ne pas pouvoir réagir et ne faire que pleurer (NEP, p.10). Il t'est demandé de t'exprimer sur la manière dont ça se passait avec ton oncle en étant plus précis, mais tu te contentes de répondre que c'était dur (NEP, p. 14). Le Commissariat général insiste en te demandant de donner des exemples, ce à quoi tu réponds brièvement : « c'était des cris tout le temps, toujours le travail qui m'attendait, je devais faire tout, travailler » (*idem*). La question t'est à nouveau posée de citer des exemples, mais tu répètes que « c'était toujours les mêmes choses, des cris, des refus de manger maintenant, il fallait d'abord que je fasse ça, c'était toujours des choses négatives » (*idem*). Tes propos trop peu spécifiques et étayés ne reflètent nullement un vécu dans ton chef. Encore une fois, le Commissariat général t'encourage à raconter des exemples de cette situation, mais ton discours reste limité : « par exemple, je rentrais à la maison, j'étais fatigué, je voulais aller dormir, il n'était pas d'accord, parce que j'avais joué, je n'étais pas d'accord, je pleurais, et il commençait à frapper » (*idem*). Tu es à nouveau poussé à parler de jours où ça ne s'est pas bien passé avec ton oncle, mais tu te limites à dire que « des fois, ça arrivait de sortir, de rester dehors », sans plus. Malgré l'insistance du Commissariat général, ton discours n'est pas parvenu à le convaincre de la réalité d'une situation de maltraitance dans ton chef.

De plus, tu dis que ton oncle souhaitait te vendre et tu expliques l'avoir entendu parler avec son épouse et avoir entendu des appels téléphoniques (NEP, p. 12-13). Poussé à en dire plus à ce sujet, tu mentionnes juste avoir entendu prononcer ton nom et qu'il allait t'emmener chez quelqu'un d'autre pour gagner de l'argent (*idem*), sans toutefois davantage d'éléments. Lorsque tu es encouragé à expliquer en

détail les discussions entendues, tu rapportes que ton oncle disait que tu étais capable de faire beaucoup de travail, que tu étais costaud et qu'ils ne seraient pas déçus (NEP, p. 15). Tu évoques des appels datant d'un an avant ton voyage et ne sait pas à qui ton oncle s'adressait (NEP, p. 16). Amené à relater d'autres choses qui te font penser que ton oncle voulait te vendre, tu parles de visites d'inconnus au domicile que tu qualifies de bizarre en raison de leur gentillesse et du fait qu'ils regardaient ton travail (NEP, p. 16). Toutefois, ton oncle ne t'aurait pas demandé ni parlé d'aller travailler chez un tiers (NEP, p. 17). Tes propos à cet égard sont encore bien trop faibles pour conclure à la réalité de la volonté de ton oncle de te vendre, particulièrement lorsqu'on considère l'ensemble des éléments évoqués supra.

**Par ailleurs**, tu n'as formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui t'ont été envoyées le 14 janvier 2021.

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## **2. Thèses des parties**

### 2.1. Les faits invoqués

La présente demande de protection internationale concerne un mineur étranger non accompagné qui est né le 26 février 2006 et qui est actuellement âgé de 15 ans. Le requérant est de nationalité djiboutienne et il déclare qu'il vivait dans la ville de Dikhil avec son oncle paternel et l'épouse de celui-ci qui le maltraitaient quotidiennement. Il appartenait à un club de football djiboutien et en date du 27 mai 2019, il est arrivé en France légalement dans le but de participer à un tournoi de football avec son club. Il a finalement décidé de ne pas retourner dans son pays d'origine en raison des maltraitances et violences domestiques qu'il y aurait subies de la part de son oncle paternel et l'épouse de celui-ci.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, elle fait valoir que certaines mesures de soutien spécifiques ont été prises à l'égard du requérant en raison de son statut de mineur non accompagné.

Ensuite, elle remet en cause le fait qu'il n'aurait pas de liens avec ses parents et qu'il aurait été maltraité par son oncle paternel dans la ville de Dikhil. A cet égard, elle constate que l'identité des parents du requérant est repris dans ses deux demandes de visa et elle considère qu'au vu des démarches légales effectuées par son père en vue de permettre ses voyages en Europe, il est invraisemblable qu'il n'ait aucun lien avec son père. Elle relève qu'une autorisation parentale a été complétée et signée par les deux parents du requérant en date du 16 mai 2019, ce qui empêche de penser qu'il a été « adopté » par son oncle paternel et qu'il ne connaîtrait pas ses parents comme il le prétend.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas convaincue que la scolarité du requérant se serait arrêtée en quatrième année d'études primaires. Pour cela, elle relève que le certificat de scolarité versé dans son dossier visa et daté du 20 mai 2019 atteste qu'il est inscrit en classe de neuvième au Collège d'enseignement moyen de Boulaos.

Elle conteste également le fait que le requérant vivait à Dikhil avant son départ du pays. A cet effet, elle relève que le collège de Boulaos fréquenté par le requérant est situé à Djibouti-ville. En outre, elle souligne que le requérant a déclaré qu'il se rendait à ses entraînements de football à Djibouti-ville, ce qui conforte l'idée qu'il résidait dans cette ville. Ensuite, après avoir relevé que Dikhil se trouve à plus d'une centaine de kilomètres de Djibouti-ville, elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait fait ce trajet aller-retour environ une à deux fois par semaine, durant un à deux ans. Elle observe également que le passeport du requérant mentionne que son adresse se trouve à Djibouti.

Elle estime que le fait que le requérant résidait dans un contexte citadin contribue à remettre en cause le travail de gardiennage de bétail qu'il affirme avoir réalisé pour son oncle paternel. Elle conteste la situation d'esclavage et de maltraitance que le requérant prétend avoir subi dans son pays d'origine. A cet égard, elle relève que le requérant jouait depuis tout petit au football avec les enfants de son âge dans son quartier ; qu'il s'est fait remarquer par des responsables lors d'un tournoi ; qu'il a pu effectuer des tests pour intégrer une équipe et qu'il a pu voyager avec celle-ci à deux reprises, à l'occasion du « Mondial pupilles » qui s'est déroulé en France. De plus, elle estime que les propos du requérant relatifs aux maltraitements que son oncle paternel lui aurait infligés sont peu étayés. Elle considère également que la faiblesse de ses déclarations n'emporte pas la conviction que son oncle paternel avait la volonté de le vendre.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « la violation de :

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/1, §3 et §4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 14 §4 et 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement
- des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la minorité du requérant, des informations objectives relatives aux persécutions qu'un enfant peut subir à Djibouti et du délai écoulé entre l'introduction de sa demande de

protection internationale et son entretien personnel au Commissariat général. Elle conteste l'interprétation qui a été faite des informations contenues dans le dossier visa du requérant et elle considère que sa résidence à Dikhil n'a pas été valablement remise en cause. Elle relève notamment que le requérant n'a pas été invité à donner des détails sur Dikhil afin de vérifier s'il provient de cette région. Elle estime également que le requérant a donné suffisamment d'éléments pour rendre crédibles les maltraitances dont il a été victime de la part de son oncle.

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. *Décision querellée*
2. *Unicef, « protection de l'enfant », 8 janvier 2021*
3. *Comité des droits de l'enfant, Observations finales ; Djibouti, 7 octobre 2008*
4. *Humanium, Concrétiser les droits de l'enfant au Djibouti*
5. *Preuve de la minorité »* (requête, p. 19).

Le Conseil constate toutefois que ces documents figurent déjà au dossier administratif en tant que pièces versées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièces 5 et 17). Il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil par courriel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 6) une photo de son carnet d'évaluation scolaire établi à Djibouti.

#### 2.5. La note d'observation de la partie défenderesse

La partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans le requête.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. Appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la vraisemblance des éléments centraux du récit du requérant à savoir, les maltraitances et violences domestiques qu'il déclare avoir subies lorsqu'il vivait chez son oncle paternel dans la ville de Dikhil.

En effet, le Conseil estime que les démarches légales effectuées par les parents du requérant en vue de permettre ses voyages en Europe empêchent de penser que le requérant n'avait aucun lien avec ses parents à Djibouti.

Concernant le niveau scolaire du requérant, le Conseil relève que le certificat de scolarité établi le 20 mai 2019 et figurant dans le dossier visa du requérant, atteste qu'il est inscrit en classe de neuvième au Collège d'enseignement moyen de Boulaos, ce qui infirme ses propos selon lesquels il a arrêté sa scolarité en quatrième année d'études primaires.

Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause le fait que le requérant résidait à Dikhil. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que le passeport du requérant, valable du 12 avril 2018 au 12 avril 2023, mentionne que son adresse se trouve à Djibouti. De plus, il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif que l'établissement scolaire du requérant se trouve dans la ville de Djibouti. En outre, selon les informations générales recueillies par la partie défenderesse, la ville de Dikhil se trouve à 119 kilomètres de la ville de Djibouti et la durée du trajet en voiture entre ces deux villes est de 2 heures. Au vu de ces éléments et des nombreuses corvées que le requérant aurait été contraint d'effectuer pour son oncle paternel, le Conseil juge très peu crédible qu'il ait pu quitter Dikhil pour se rendre à ses entraînements et matches de football à Djibouti-ville, à raison d'une à deux fois par semaine, durant une à deux années.

Ensuite, alors que le requérant prétend qu'il était maltraité et considéré comme un esclave par son oncle paternel, le Conseil juge incohérent que ce même oncle lui ait permis d'intégrer un club de football, de s'entraîner régulièrement et de participer à différentes compétitions aussi bien à Djibouti qu'à l'étranger. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs aux maltraitances qu'il aurait subies de la part de son oncle paternel sont inconsistants et ne reflètent pas un réel vécu.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la minorité du requérant qui était âgé de 13 ans au moment de son départ du pays et de 14 ans au moment de son entretien personnel au Commissariat général (requête, p. 8).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de la minorité du requérant dans l'analyse de sa demande de protection internationale. En effet, le requérant s'est vu attribuer un tuteur qui l'a assisté dès le début de sa procédure d'asile et qui l'a accompagné durant son entretien personnel du 11 janvier 2021. De plus, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel (voir pièce 7 du dossier administratif) que le requérant aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande de protection internationale. Le Conseil relève également que l'avocate et le tuteur du requérant ont pu intervenir pendant l'entretien personnel et qu'à l'issue de celui-ci, ils n'ont formulé aucune critique sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la manière dont l'officier de protection avait instruit la demande du requérant (notes de l'entretien personnel, pp. 15, 17, 22).

Par ailleurs, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et que les motifs de la décision attaquée sont adaptés à son jeune âge.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge du requérant dans le traitement de sa demande. Quant à la partie requérante, elle n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer que l'examen de la demande de protection internationale du requérant n'aurait pas été appréhendé en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés.

4.5.2. La partie requérante avance que plus d'une année s'est écoulée entre l'introduction de la demande de protection internationale du requérant et la tenue de son entretien personnel au Commissariat général, ce qui peut avoir des conséquences sur sa capacité à restituer son récit (requête, p. 9).

Le Conseil estime que ce laps de temps n'est pas déraisonnablement long et ne permet pas d'expliquer, en particulier, l'insuffisance des propos du requérant concernant des faits de maltraitances qu'il déclare avoir vécu quotidiennement, depuis son très jeune âge, jusqu'à son départ de Djibouti en mai 2019, à l'âge de 13 ans. En outre, le Conseil relève que l'analyse de la partie défenderesse ne repose pas principalement sur les déclarations insuffisantes du requérant, mais essentiellement sur des contradictions et des invraisemblances qui apparaissent entre ses déclarations et des informations objectives recueillies dans ses dossiers de demandes de visas et sur internet.

4.5.3. Ensuite, selon la partie requérante, il n'est pas surprenant que le requérant n'ait pas pu, lors de son entretien personnel, proposer des explications aux contradictions qui apparaissent entre ses déclarations et le contenu de son dossier de visa (requête, p. 12). Elle fait valoir que le requérant était âgé de 12 ans lorsque ce dossier a été constitué et qu'il n'est donc pas surprenant qu'il n'ait pas été associé aux démarches administratives (ibid). Elle précise que son club de football a pris en charge l'ensemble des démarches administratives pour ses demandes de visa et elle soutient que les documents figurant dans son dossier visa sont vraisemblablement des faux documents (requête, pp. 12-15).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Tout d'abord, il ne comprend pas pour quelles raisons la famille ou le club de football du requérant auraient fourni des informations mensongères et des faux documents dans le cadre de ses demandes de visas. De plus, la partie requérante ne dépose pas le moindre document probant de nature à contester la fiabilité des documents et informations figurant dans ses dossiers de demandes de visa.

4.5.4. La partie requérante relève que durant l'entretien personnel, le requérant n'a pas été invité à donner des détails sur Dikhil, ce qui aurait permis de vérifier s'il provient de cette région (requête, p. 15).

Pour sa part, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est suffisante et qu'il n'était pas nécessaire d'interroger le requérant de manière spécifique ou approfondie sur la ville de

Dikhil. En effet, les informations figurant dans le passeport du requérant et sur son certificat de scolarité du 20 mai 2019 établissent à suffisance qu'il résidait dans la ville de Djibouti. Dans la mesure où l'authenticité et la force probante de ces documents ne sont pas utilement contestées, il n'y a aucune raison de remettre en cause la véracité de leur contenu.

4.5.5. La partie requérante réitère que le requérant vivait à Dikhil et qu'il se rendait à Djibouti-ville deux fois par semaine, dans le cadre de ses entraînements et matches de football ; elle précise que le requérant n'était pas le seul à faire ces longs trajets et que son club de football avait organisé un « système de « taxis » » pour ses jeunes affiliés (requête, pp. 15-16).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, d'après les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, la durée du trajet aller-retour entre les villes de Dikhil et Djibouti est de 4 heures en voiture (voir dossier administratif, pièce 24/2). Dès lors, le Conseil juge peu crédible que les responsables d'un club de football aient soumis le requérant à ces longs trajets hebdomadaires durant une à deux années alors qu'il était seulement âgé de 12-13 ans et qu'ils avaient connaissance que le requérant devait également suivre sa scolarité tout en s'occupant du bétail de son oncle.

4.5.6. La partie requérante explique ensuite que l'oncle du requérant l'a autorisé à jouer au football et à voyager dans ce cadre parce qu'il avait reçu de l'argent et qu'il avait l'espoir d'en recevoir davantage (requête, p. 16).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dans la mesure où elles restent très générales et que le requérant n'apporte aucune précision quant à la somme d'argent que son oncle aurait perçue.

4.5.7. Concernant les mauvais traitements endurés par le requérant et le projet de son oncle paternel de le vendre, la partie requérante se contente essentiellement de reproduire ou de paraphraser certains propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel (requête, pp.16, 17). Elle relève que le requérant a déclaré qu'il gardait le bétail et elle constate que l'officier de protection ne lui a pas demandé « s'il faisait d'autres choses » (requête, p. 17). Ainsi, elle explique « qu'une fois rentré d'avoir gardé le bétail, [le requérant] devait réveiller sa tante, nettoyer la maison. Il préparait parfois aussi à manger » (ibid). Elle estime qu'il revenait à l'officier de protection d'adapter les questions s'il souhaitait obtenir des informations complémentaires, ou de reposer certaines questions afin de s'assurer que le requérant n'avait plus d'éléments intéressants à développer (requête, p.18). Elle considère que l'entretien personnel du requérant a été assez bref et que son caractère renfermé a une influence sur sa manière de répondre et sur la quantité d'informations qu'il souhaite partager (ibid).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il constate que le requérant a été entendu au Commissariat général durant près de trois heures et que de nombreuses questions lui ont été posées au sujet des mauvais traitements qu'il déclare avoir subis lorsqu'il vivait chez son oncle. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ses propos se sont avérés inconsistants et invraisemblables. Ainsi, pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la durée de l'entretien personnel et les questions posées au requérant ne lui auraient pas permis d'exposer à suffisance tous les éléments indispensables à l'analyse de son dossier. En outre, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que le « caractère renfermé » du requérant l'aurait empêché de s'exprimer. Le Conseil relève également que le requérant était assisté de son avocate et de son tuteur qui ont pu intervenir pendant l'entretien personnel. A cet égard, le tuteur du requérant a déclaré que ce dernier lui avait assuré que son oncle voulait le vendre alors qu'il transparaissait de l'entretien personnel qu'il s'agissait de soupçons (notes de l'entretien personnel, p. 15). Face à cette remarque, l'officier de protection a, une nouvelle fois, posé plusieurs questions au requérant concernant la prétendue volonté de son oncle de le vendre (notes de l'entretien personnel, pp. 15-17). A la fin de l'entretien personnel, le requérant a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter et son avocate et son tuteur n'ont pas formulé de critique concrète sur l'instruction menée par l'officier de protection.

En tout état de cause, par le biais du recours de plein contentieux introduit à l'encontre de la décision attaquée, le requérant a pu ajouter les précisions qu'il estimait devoir apporter à son récit et répondre aux motifs de la décision attaquée. Ainsi, fort de sa compétence de pleine juridiction et grâce à l'effet dévolutif de ce recours, le Conseil a procédé à une nouvelle analyse du récit d'asile du requérant en intégrant les précisions qu'il a apportées dans le cadre de son recours. Toutefois, même en tenant compte de ces nouvelles informations, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la réalité des maltraitements qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

4.5.8. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation objective des enfants à Djibouti, ceux-ci étant sujets de violations des droits de l'homme et en particulier des droits de l'enfant ; elle joint à son recours trois documents généraux relatifs à la situation des droits de l'enfant à Djibouti (pièces n° 2, 3, 4 annexées à la requête).

A la lecture de ces informations générales, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de déduire que les enfants font systématiquement l'objet de persécutions ou de mauvais traitements à Djibouti. De plus, ces informations n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits que le requérant invoque à titre personnel. Elles ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.6. Le carnet d'évaluation déposé au dossier de la procédure (pièce 6) ne permet pas de renverser les motifs de la décision attaquée.

Dans sa note complémentaire, la partie requérante soutient que ce document atteste que le requérant était scolarisé à Dikhil comme il le prétend. Elle fait valoir qu'il ressort de ce document que le requérant « avait entamé sa 5<sup>ème</sup> année, qu'il n'a néanmoins pas terminée (*c'est pour cette raison que lors de son audition il a parlé de la 4<sup>ème</sup> année comme la dernière année qu'il a accomplie et réussie*) ». Elle avance que dans ce carnet, il est reproché au requérant d'être régulièrement absent, ce qui confirme ses déclarations quant au fait qu'il était souvent absent de l'école en raison du travail que lui demandait son oncle.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il constate que le carnet d'évaluation déposé par le requérant concerne sa cinquième année d'études primaires alors que durant son entretien personnel, il a déclaré que sa scolarité s'était arrêtée en quatrième primaire : « J'étais en 4<sup>e</sup> la dernière fois » (notes de l'entretien personnel, p. 4). Dès lors, le Conseil ne peut pas croire la partie requérante lorsqu'elle expose, dans sa note complémentaire, que le requérant avait entamé sa cinquième année d'études primaires à Dikhil. Le Conseil constate qu'une telle affirmation ne correspond pas aux déclarations antérieures du requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que le carnet d'évaluation susvisé est une copie de très mauvaise qualité de sorte que son authenticité n'est pas certaine. Le Conseil observe également que ce document contient plusieurs fautes d'orthographe, en l'occurrence : « règles d'hygiènes », « le mode de vie des anomaux », « des formes gymniques », « Enseignement fondamentale », « produire un texte descriptif ou narratifs », « présenter un évènement historiques ». Or, le Conseil juge peu crédible qu'un document officiel délivré par un établissement scolaire comporte autant de fautes. Enfin, le Conseil relève que plusieurs rubriques de ce document ne sont complétées alors qu'il s'agit de mentions importantes, en particulier le cachet de l'école et sa date, le « Bilan de fin de cycle 2 primaire » et la « Décision de fin d'année ». Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Conseil considère que le carnet d'évaluation déposé au dossier de la procédure ne peut pas se voir accorder une quelconque force probante.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Djibouti, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ